

# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

42856

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_ 42899  
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_ 86-03-69800828-01  
DATE: \_\_\_\_\_ Le 7 janvier 1999

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que la requérante ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par vole de conférence téléphonique le 16 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante, âgée de quatorze (14) ans, a demandé l'aide juridique le 19 août 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour présenter une requête afin d'obtenir l'autorisation du tribunal pour demander un changement de garde légale. En effet, la requérante dont la mère a actuellement la garde légale, veut que cette garde soit confiée à des tiers chez qui elle a été placée par sa mère. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 août 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 21 août 1998.


Selon les faits au dossier, les parents de la requérante sont divorcés depuis le 18 mars 1998 et la garde légale de l'enfant mineur, requérante dans la présente affaire, a été confiée à la mère. La requérante demeure actuellement chez sa mère. Elle allègue que sa mère est négligente dans son entretien et qu'elle est maltraitée psychologiquement.


Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

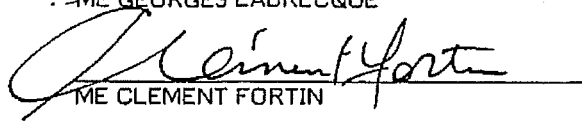
CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de quatorze ans, veut demander l'autorisation au tribunal pour demander un changement de garde légale pour que celle-ci soit confiée à des tiers chez qui elle a demeuré pendant six (6) mois; considérant l'article 159 du Code civil du Québec, ainsi que l'article 599 du Code civil du Québec; considérant un jugement rendu le 7 mai 1996 dans la cause Tremblay c. Simard et al, 200-12-034018-862, par lequel le tribunal a accueilli une requête en modification des droits d'accès et a permis à une enfant mineure âgée de treize (13) ans d'exercer seule le recours en modification de droits d'accès; considérant que, dans cette affaire, l'enfant mineure était représentée par une avocate permanente d'aide juridique; considérant un autre jugement rendu le 6 juin 1996 dans l'affaire Rondeau c. Prud'homme, 550-04-001511-969, dans lequel le tribunal autorise une enfant mineure âgée de dix-sept (17) ans à se représenter seule, en matière de pension alimentaire; considérant qu'il appartient au Tribunal d'autoriser une personne mineure à intenter seule une action relative à son état ou à l'exercice

de l'autorité parentale; considérant que la requérante a manifesté le désir d'aller vivre chez des tiers où elle a vécu pendant environ six (6) mois; considérant que, dans les circonstances du présent dossier, les faits au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité a conclure que la requérante a établi une vraisemblance de droit, tel que prévu à l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique, pour demander un changement de garde au tribunal; considérant que le Comité a rendu une décision le 26 août 1998 sous le numéro 42445 accueillant la demande de révision d'un enfant âgé de douze (12) ans qui voulait présenter une requête afin d'obtenir l'autorisation du tribunal pour demander un changement de garde légale; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN